

Arrêt

n° 350 685 du 22 juillet 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. ODITO MULENDA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2026, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 6 février 2026.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 mars 2026 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 30 juin 2026.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. ODITO MULENDA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 30 décembre 2025, la requérante a introduit, auprès du poste diplomatique de Belgique à Kinshasa, une demande de visa de court séjour, pour motif touristique.

1.2. Le 6 février 2026, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motivation Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

· (2) L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés

· Discordance(s) dans la demande.

La requérante présente une réservation d'hôtel plus longue que la durée de validité de son billet d'avion.

· *Défaut de programme touristique détaillé justifiant le but du séjour.*
La requérante présente un programme touristique générique et ne fournit pas d'explications personnelles sur les visites envisagées. Le but du séjour n'est donc pas établi.

· (3) *Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie*
La requérante présente un solde bancaire positif, mais elle ne démontre pas l'origine de ce solde (revenus réguliers découlant de son activité professionnelle officielle via un historique bancaire).
De ce fait, la requérante ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour.

· (13) *Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa*
La requérante déclare être commerçante mais ne fournit pas de preuves suffisantes de ses activités commerciales régulières.
Son commerce est très récent et elle ne produit pas de preuves de revenus réguliers personnels lui permettant de démontrer la provenance des fonds présentés à l'appui de la demande et son indépendance financière.
De plus, il n'y a aucune information concernant la situation professionnelle et financière de son conjoint.
Par conséquent, elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches économiques au pays d'origine ».

2. Remarque préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie requérante soulève une exception d'irrecevabilité dans les termes suivants : « Le recours est dirigé contre une décision de refus de visa court séjour, lequel avait été demandé en vue d'un séjour touristique durant la période allant du 25 janvier 2026 au 2 février 2026. La période pour laquelle le visa était demandé étant expirée, il semble des lors que la partie requérante n'ait plus un intérêt actuel au recours ».

2.2. Interrogée, à cet égard, lors de l'audience du 30 juin 2026, la partie requérante s'est référée à la jurisprudence constante du Conseil et a déclaré maintenir un intérêt dans la mesure où un séjour avec but touristique peut s'effectuer plus tard.

2.3. En l'espèce, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) considère que l'intérêt, ainsi, justifié est suffisant, compte tenu des enseignements du Conseil d'Etat qui a jugé que « *La circonstance que la période visée par la demande de visa court séjour soit expirée ne fait pas nécessairement perdre au requérant un intérêt au recours spécialement lorsque le motif du refus de visa est de nature à causer un préjudice au demandeur de visa, le cas échéant pour le traitement de nouvelles demandes de visa court séjour.* » (C.E., Ordonnance d'admissibilité n°12781 du 4 avril 2018).

De surcroît, les contestations émises par la partie requérante dans le cadre du présent recours à l'encontre de l'acte attaqué, portent, notamment, sur les motifs qui ont été opposés à la requérante pour lui refuser le visa sollicité. Il en résulte que la question de l'intérêt de la requérante au présent recours est liée aux conditions de fond mises à l'octroi d'un visa à celle-ci.

Par conséquent, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'annexe II » et de l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (ci-après : le code des visas), de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), « d'autres principes de bonne administration, en ce compris le devoir de minutie », et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. Dans une première branche du moyen, la partie requérante fait valoir ce qui suit « [...] l'article 32, §1, a), ii) du Règlement (CE) n°810/2009 prévoit qu'un visa est refusé si le demandeur : « ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé » [...] l'Annexe II du même règlement précise les documents pouvant être exigés pour les voyages à caractère touristique ou privé[, dont elle cite un extrait] [...] la formulation répétée :« ou tout autre document approprié » démontre que la liste est indicative et non limitative [...] le Code des visas n'impose pas un programme touristique détaillé jour par jour ; un voyage organisé ; un planning exhaustif d'activités [...] la requérante a produit une réservation d'hôtel nominative confirmée, un billet aller-retour payé, une lettre explicative détaillant le séjour, l'assurance voyage valide, l'attestation professionnelle, l'attestation de congé, le certificat de paie et preuve de ressources [...] ces

documents constituent une pièce justificative de l'établissement d'hébergement ; un document approprié indiquant le programme de voyage envisagé ; des garanties de retour et de crédibilité du séjour [...] la partie adverse reproche « l'absence de programme touristique détaillé » [...] cette exigence ne figure pas dans l'Annexe II ; elle ne constitue pas une condition légale ; elle ajoute un formalisme non prévu par le droit européen [...] ajoutant une condition non prévue par le Règlement, la partie adverse excède les limites de son pouvoir d'appréciation [...] le Code des visas confère une marge d'appréciation, mais celle-ci doit être raisonnable ; proportionnée et non arbitraire [...] présence d'un billet A/R payé, d'un hébergement confirmé, d'un emploi stable, de revenus élevés, d'un historique migratoire favorable, conclure à l'absence de justification du séjour constitue une appréciation manifestement déraisonnable [...] le Conseil du contentieux des étrangers a rappelé à plusieurs reprises que l'administration ne peut refuser un visa sur base d'exigences non prévues par le Code ; l'appréciation doit être fondée sur les pièces effectivement versées au dossier ; une motivation contredite par les pièces est illégale [...] il en résulte que la décision repose sur une condition inexistante en droit ; le refus viole l'article 32 du Code des visas ; il procède d'un excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation [...] il y a lieu d'annuler la décision attaquée ».

3.2.2. Dans une seconde branche du moyen, la partie requérante soutient que « [...] la partie adverse conclut au motif que l'objet et les conditions de séjour n'auraient pas été justifiés parce que la réservation de l'hôtel comporte une durée plus longue que celle du billet d'avion [...] il s'agit d'une erreur manifeste d'appréciation [...] la requérante a sollicité un visa pour la période du 25 janvier au 1er février 2026. La réservation d'hôtel a été faite exactement pour cette même période. Les détails de la réservation (Pièce n°3) indiquent ce qui suit : arrivée, dimanche 25 janvier 2026 (13 heures – 0h 00) et « départ : dimanche 1er février 2026 (6 h 00 – 11 h 00).

Quant au billet d'avion, il est indiqué que la requérante prendrait son vol de départ le 25 janvier et son vol retour le 1er février à 21 H 30 pour un retour dans son pays d'origine le 02 février après une escale à ADDIS-ABEBA en Ethiopie (Pièce n°4) [...] c'est à tort que la partie adverse estime qu'il y aurait une discordance dans la demande. [Elle cite à cet égard l'arrêt n° 335 305 du 31 octobre 2025 du Conseil.] [...] la partie adverse tire un motif supplémentaire selon lequel le programme touristique présenté par la requérante est générique et dépourvu d'explication personnelle [...] la motivation de la partie adverse sur ce point est nébuleuse et stéréotypée [...] contrairement à ce que prétend la partie adverse, le plan touristique versé au dossier est détaillé et personnalisé. Il explique ce qui sera fait exactement au jour le jour jusqu'au retour de la requérante dans son pays d'origine. Les différents monuments, sites et endroits à visiter avec les dates pour chacun sont indiqués dans le programme touristique [...] lettre d'explication a été jointe à la demande de visa de sorte que la partie adverse est mal placée pour invoquer l'absence d'explications personnelles de la part de la requérante [...] c'est à tort que la partie adverse estime qu'il n'y aurait pas un plan touristique détaillé. La décision attaquée ne dit pas de quelle manière il aurait fallu détailler davantage le plan touristique. En conséquence, la motivation demeure vague et imprécise, et par conséquent incompréhensible [...] résulte de ce qui précède que la partie adverse s'est largement trompée sur les éléments de faits relatifs à la demande de visa sollicitée, évoquant d'une part des éléments de faits inexacts et d'autre part des exigences totalement déraisonnables [...] la partie adverse estime que la requérante n'aurait pas apporter la preuve qu'elle dispose de moyens de subsistance suffisants pour la durée de séjour [...] cet argument est contredit par le dossier constitué en vue de solliciter le visa demandé [...] la requérante a présenté la preuve de réservation d'hôtel et d'avion mais aussi l'assurance santé souscrite à son nom et surtout un compte bancaire avec un solde suffisant.

Quant au motif que la requérante ne présenterait pas l'historique bancaire relatif à l'origine de ce solde positif il s'agit en réalité d'un prétexte. La requérante a, en effet, présenté la preuve de ses activités commerciales [...] la partie adverse ajoute une condition illégale en exigeant la présentation d'un historique bancaire. Aucune disposition légale n'exige un historique bancaire [...] à partir du moment où la requérante a prouvé qu'elle dispose d'une activité commerciale et qu'elle dispose d'un solde bancaire positif, il devient déraisonnable de prétendre que celle-ci n'a pas prouvé valablement qu'elle disposait de moyens de fonds personnels suffisants pour la courte durée de son séjour de 7 jours à peine [...] la partie adverse prend un dernier motif de la décision de refus du visa sollicité de toutes prétendument raisonnables quant à la volonté de la requérante de quitter le territoire des États à avant l'expiration de son visa [...] il ressort de l'ensemble du dossier de la requérante soumis à l'appréciation de la partie adverse que les doutes de celle-ci sont tout sauf « raisonnables ». En effet, l'ensemble des éléments démontrent que la requérante a notamment des attaches économiques et familiales pour justifier un retour dans son pays d'origine avant l'expiration de son visa [...] avec entre autre une famille et des activités professionnelles, il n'est pas raisonnable de penser que la requérante pourrait tout abandonner du jour au lendemain pour une vie inconnue en Belgique [...] l'ensemble de documents fournis prouve sans aucun doute raisonnable qu'elle a des revenus suffisants [...] nager à contre-courant de cette réalité est une erreur manifeste d'appréciation. [A cet égard, elle cite arrêt n°260 234 du 7 septembre 2021 du Conseil] [...] en ne prenant pas en compte tous les éléments du dossier, la partie adverse a manqué au devoir de minutie tout en commettant une erreur manifeste d'appréciation. Qu'en ce sens, CCE Arrêt n°311695 du 23 août 2024 [...] de tout ce qui précède, il y a lieu de constater que la décision attaquée n'est pas adéquatement et raisonnablement motivée [...] l'administration a l'obligation d'assoir la motivation de ses décisions sur des éléments de fait et de droit exacts. [...] agissant autrement, l'administration commettrait sans conteste, une erreur d'appréciation [...] en l'espèce, l'erreur d'appréciation

est manifeste dans le chef de la partie adverse qui évoque des éléments des faits manifestement inexacts [...] le principe de bonne administration impose à l'autorité administrative saisie d'une demande, entre autres, d'agir avec précaution, de tenir compte de tous les éléments pertinents de la cause et d'examiner le cas sur lequel elle statue avec soin et minutie (C.E.E., arrêt n° 26.342 du 29 avril 2009). Dans le cas qui nous concerne, la partie adverse ignore complètement plusieurs éléments du dossier du requérant et se permet d'émettre de doutes peu raisonnables. Sur base de simples doutes, il n'est pas raisonnable de la part de l'auteur de la décision de rejeter la demande de visa de la requérante.

En sa qualité d'autorité administrative, l'auteur de la décision se doit de prendre de décisions sur base des faits vérifiables [...] l'acte écrit matérialisant la décision administrative doit indiquer à la fois les bases légales et réglementaires sur lesquelles reposent la décision et les éléments de faits qui la justifient. Ici la partie adverse ne dit pas de quelle base juridique découle l'exigence d'un « historique bancaire » comme preuve de l'origine de fonds d'un demandeur de visa Schengen [...] tous les éléments sus évoqués établissent de manière suffisante que la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation [...] la partie adverse n'a pas agi dans le respect du principe de bonne administration en omettant de prendre en compte tous les éléments du dossier [...] le devoir de minutie impose à l'administration de veiller, avant d'arrêter une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement afin de prendre une décision en pleine connaissance de cause. Il requiert en d'autres termes de l'administration qu'elle procède à un examen complet et particulier des données de l'espèce avant de prendre une décision [...] la partie adverse a cependant refusé de prendre en compte les éléments en sa possession dans l'appréciation du cas sous examen en violation des articles 2 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration [...] la décision attaquée devra être annulée pour ce motif ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil constate que l'acte attaqué a été pris en application de l'article 32 du code des visas, lequel précise :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

a) si le demandeur :

[...]

iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens,

[...];

ou

b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé [...]. ».

L'article 14.1 du code des visas dispose que :

« Lorsqu'il introduit une demande de visa uniforme, le demandeur présente les documents suivants:

[...]

d) des informations permettant d'apprécier sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé ».

L'annexe II du code des visas, prévoyant une liste non exhaustive de documents justificatifs que les demandeurs doivent produire, précise notamment à cet égard que :

« Les justificatifs visés à l'article 14, que les demandeurs de visa doivent produire, sont notamment les suivants:

[...]

B. DOCUMENTS PERMETTANT D'APPRÉCIER LA VOLONTÉ DU DEMANDEUR DE QUITTER LE TERRITOIRE DES ÉTATS MEMBRES

1) un billet de retour ou un billet circulaire, ou encore une réservation de tels billets;

2) une pièce attestant que le demandeur dispose de moyens financiers dans le pays de résidence;

3) une attestation d'emploi: relevés bancaires;

4) toute preuve de la possession de biens immobiliers;

5) toute preuve de l'intégration dans le pays de résidence: liens de parenté, situation professionnelle.

[...] ».

En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et,

le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil rappelle qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2. En l'espèce, l'acte attaqué est, notamment, fondé sur le motif selon lequel « *[i]l existe des doutes raisonnables quant à [la] volonté [de la requérante] de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa* », dans la mesure où « *[elle] déclare être commerçante mais ne fournit pas de preuves suffisantes de ses activités commerciales régulières, s[on] commerce est très récent et elle ne produit pas de preuves de revenus réguliers personnels lui permettant de démontrer la provenance des fonds présentés à l'appui de la demande et son indépendance financière [et] il n'y a aucune information concernant la situation professionnelle et financière de son conjoint* », la partie défenderesse en concluant « *[qu']elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine* ».

Cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.3. En effet, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué, affirmant que « [...] l'ensemble des éléments [du dossier] démontrent que la requérante a notamment des attaches économiques et familiales pour justifier un retour dans son pays d'origine avant l'expiration de son visa [...] avec entre autre une famille et des activités professionnelles, il n'est pas raisonnable de penser que la requérante pourrait tout abandonner du jour au lendemain pour une vie inconnue en Belgique [...] ».

Ce faisant, elle tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

4.4. Il ressort, en effet, du dossier administratif, qu'afin de démontrer sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration de son visa, la requérante a notamment produit un acte de mariage, les actes de naissance de ses deux fils, deux actes de signification du jugement, une autorisation maritale, des relevés de compte du 01/01/2025 au 27/12/2025, un extrait du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier « Personne physique commerçante ou intermédiaire de commerce – Forme complète » du 15 août 2025, une déclaration de demande d'immatriculation principale d'une personne physique du 15 août 2025, un accusé de réception du 15 août 2025, une identification nationale du Ministère de l'économie nationale du 15 août 2025, un certificat d'immatriculation et de déclaration d'embauche du 15 août 2025, un certificat d'immatriculation à l'Institut national de préparation professionnelle, du 15 août 2025, un courrier du 15 août 2025 concernant la « Transmission d'Immatriculation à l'INPP », un « procès verbal de vérification des documents commerciaux », une « fiche de renseignement sur l'activité économique [...] » du 05 juin 2025, trois reçus de paiement des « Anciennes Galeries Présidentielles » d'octobre à décembre 2025, un contrat de partenariat de restauration du 8 septembre 2025, un contrat de bail à usage résidentiel du 12 octobre 2024, un contrat de bail du 1^{er} juillet 2025, des « actes de reconnaissance » relatifs au paiement de loyers de septembre à novembre, des « décharges » relatives au paiement des loyers de septembre à novembre, ainsi que l'annexe à sa demande de visa intitulée « Données familiales » du 30 décembre 2025. Or, aucun de ces documents ne permet de démontrer que la requérante a des activités commerciales régulières et des revenus réguliers personnels qui attesteraient de son indépendance financière.

De même, il n'est pas contesté qu'aucun de ces documents ne permet de déterminer la provenance des fonds présentés à l'appui de sa demande de visa, et partant, d'établir un lien avec ses prétendues activités commerciales.

Si la requérante a déposé des relevés de compte portant sur la période du 1^{er} janvier au 27 décembre 2025, le Conseil constate qu'il n'est pas possible de déterminer l'origine des versements repris sur ces relevés.

Le Conseil ne peut, dès lors, suivre la partie requérante en ce qu'elle soutient que « l'ensemble des documents fournis prouve sans aucun doute raisonnable qu'elle a des revenus suffisants ».

Quant au reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte « tous les éléments du dossier », force est de constater que la partie requérante reste en défaut de préciser quel élément n'aurait pas été pris en considération, en l'espèce, de sorte que son grief ne saurait être retenu.

En tout état de cause, la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération les éléments présentés par la requérante, à l'appui de sa demande de visa.

Par ailleurs, la partie requérante reste en défaut de contester le constat selon lequel « *il n'y a aucune information concernant la situation professionnelle et financière de son conjoint* », de sorte qu'il doit être tenu pour établi.

4.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement considérer que la requérante n'a pas établi sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa. La jurisprudence invoquée ne permet pas de renverser le constat qui précède, dès lors, que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé l'acte attaqué en prenant en considération les éléments présentés par la requérante, à l'appui de sa demande de visa, et n'a nullement commis d'erreur manifeste d'appréciation.

4.6. Le Conseil rappelle que selon la théorie de la pluralité des motifs, il n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Dès lors que le troisième motif suffit, à lui seul, à justifier l'acte attaqué, il n'y a pas lieu de se prononcer sur les contestations que la partie requérante élève à l'encontre des autres motifs de l'acte attaqué. En effet, à supposer qu'il faille les considérer comme fondés, ils ne pourraient suffire à mettre en cause la légalité de la décision qu'ils sous-tendent ni, partant, justifier qu'il soit procédé à son annulation.

4.7. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille vingt-six par :

R. HANGANU,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
E. TREFOIS,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

E. TREFOIS	R. HANGANU
------------	------------